

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX URGENTS EAU ET ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE BANDOL
SOCIÉTÉ EAUX DE MARSEILLE – BRONZO TP**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°02 du 16 février 2017 réglementant l'Aire Piétonne, la Zone de Rencontre et son modificatif,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux sur la commune pendant la période estivale Juillet-Août,
VU la demande datée du 05 janvier 2021 de la société des Eaux de Marseille BRONZO TP- Philippe BRUN Tel : 06.12.13.65.22 – sise : Z.I Athélia 1 – BP 145 – 13702 LA CIOTAT CEDEX,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer la circulation pour les interventions urgentes sur la voie publique concernant le réseau d'eau et d'assainissement de la commune,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de ces travaux.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : La société des Eaux de Marseille – BRONZO TP est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune y compris pendant la saison estivale après avoir avisée les Services Techniques de la Ville pour des interventions urgentes sur le réseau d'eau et d'assainissement :

DU LUNDI 18 JANVIER 2021 AU VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et lorsque cela sera nécessaire la circulation pourra être barrée ou s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par des feux tricolores de type KR11 ou panneau K10.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera tenue de mettre en place un périmètre de sécurité pour les piétons et de baliser son chantier jour et nuit.

ARTICLE 4° : Les véhicules poids lourds de la société supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes pourront circuler exceptionnellement après avis des services techniques dans les voies dont le tonnage est limité.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 15 JAN 2021

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol
Pour le Maire
1ère Adjointe
Déléguée à la Sécurité